

Les soussignés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à Luxembourg, en date du 14.07.2021, ont adopté les statuts suivants :

STATUTS

Dénomination, Siège, Durée

Art. 1. L'Association est dénommée "TORNADO LUXEMBOURG" Association sans but lucratif. Elle est constituée pour une durée illimitée. Son siège est sis à Luxembourg.

Objets et Buts

Art. 2. L'association a pour objet la création et la gestion d'équipes sportives pouvant exercer tout genre de sport physique sur glace et tout particulièrement le Hockey sur Glace ainsi que le inline hockey. A cet effet elle prendra toutes les mesures qui peuvent contribuer, de près ou de loin, à la réalisation de cet objet. Elle propage l'esprit sportif, la stimulation des relations avec des associations ayant le même objet, ainsi que l'organisation de compétitions et de toutes festivités sportives quelconques.

Les opérations mobilières, immobilières et financières et toutes autres opérations généralement quelconques qui entrent dans l'objet social ou qui en favorisent le développement sont autorisées.

Membres

Art. 3. L'Association se compose :

- de membres actifs (joueurs et non-joueurs)
- de membres honoraires

Le nombre de membres ne peut être inférieur à dix (10).

Art. 4. Est considéré comme membre actif de l'Association toute personne titulaire d'une licence établie à son nom par l'Association et qui s'est acquittée de sa cotisation annuelle.

Art. 5. La qualité de membre honoraire peut être conférée par le Comité à toute personne physique ou morale ayant contribué d'une façon quelconque à la réalisation de l'objectif de l'Association.

Art. 6. La qualité de membre actif se perd par décès, par démission écrite adressée au Comité ou à l'Assemblée Générale, soit par le refus de payer la cotisation.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agit contre les intérêts de l'Association, qui contrevient à ses statuts, à ses décisions et à ses règlements, ou qui fait preuve d'une conduite notoire.

Cette décision devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale, qui statuera à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le membre exclu qui désire faire valoir ses moyens de défense, devra être entendu par cette Assemblée Générale.

Art. 7. Les cotisations annuelles à payer par les membres actifs ou honoraires sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Assemblée Générale

Art. 8. L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et honoraires de l'Association. Tous les membres actifs et honoraires ayant atteint l'âge de seize ans ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Art. 9. Tout membre actif ou honoraire peut se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit de vote, moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit possible de représenter plus de 2 membres.

Art. 10. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an après la saison sportive. La date et l'heure exacte est fixée par le Comité.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, en fonction de la langue parlée par la majorité des membres présents.

Art. 11. Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites au nom du Comité par le président ou en son absence par son remplaçant par voie d'affichage ou par courrier postal ou électronique au moins quinze 15 jours avant la date de la réunion. Les convocations contiennent obligatoirement l'ordre du jour.

Art. 12. Sont réservés à la compétence de l'Assemblée Générale :

- la nomination et la révocation des membres du Comité ;
- l'approbation des comptes et du budget ;
- la désignation des réviseurs de caisse ;
- la fixation des cotisations ;
- la modification des statuts;
- la dissolution de l'Association

Art. 13. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée Générale vote à main levée ou par vote secret. Le vote est obligatoirement secret lorsque des personnes y sont impliquées.

Art. 14. Aucune résolution portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être adoptée, à moins qu'elle ne réunisse la moitié plus une voix des membres présents.

Art. 15. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la requête écrite de deux tiers des membres.

Administration

Art. 16. L'Association est gérée par un Comité composé de quatre (4) membres au moins et de dix (10) membres au plus. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale. Idéalement, le Comité est composé par

des membres ou représentants des différentes équipes sportives (p.ex. première équipe, équipe loisir, équipe féminine, débutants) ainsi que par des membres honoraires.

Sont éligibles au Comité les membres actifs ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

Les candidats pour le Comité doivent adresser leur candidature par lettre recommandée au président au moins trois jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale ou la lui remettre en main propre dans le même délai. En cas d'absence du président, la candidature peut être remise à son représentant. Au cas où le nombre des candidatures dépasserait celui des postes à occuper, les candidats seront élus par l'Assemblée Générale au suffrage direct et au scrutin majoritaire et secret. Chaque membre ayant droit de vote disposera d'autant de suffrages qu'il y aura de sièges à attribuer et ne pourra attribuer qu'un vote par candidat choisi. En cas de parité, il est procédé au ballottage. Si la parité subsiste les règles suivantes sont appliquées :

- a) le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein du Comité est élu;
- b) le candidat ayant la plus grande ancienneté en tant que membre est élu.

Les membres du Comité sont rééligibles, ils sont toujours révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de siège avant l'expiration de son terme, le Comité a le droit d'y pourvoir provisoirement. La première Assemblée Générale suivante devra confirmer le choix. Le membre ainsi élu achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 17. A la première réunion du Comité suivant l'Assemblée Générale, le Comité désignera par entente préalable et en son sein : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

En cas d'absence d'entente sur ces quatre postes, il sera procédé à un vote par bulletin secret par l'ensemble des membres du Comité.

En cas d'absence de candidature pour un poste, le Président désigné ou élu procédera à la désignation des vice-président, secrétaire et trésorier.

En cas d'absence de candidature au poste de Président, il est voté par bulletin secret par l'ensemble des membres du Comité.

Ensemble, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment le Bureau exécutif du Comité.

Art. 18. Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion journalière de l'Association, sauf les matières réservées à l'Assemblée Générale.

L'Association est valablement engagée pour tout acte administratif par une seule signature d'un membre du Bureau exécutif du Comité. Pour toute dépense dépassant mille euros (1000.-EUR), deux signatures sont requises, dont celle du Président ou, à son défaut, du Vice-président.

Art. 19. Le Comité peut déléguer des affaires bien déterminées à des tiers, membres de l'Association ou non, sans cependant pouvoir se dégager de sa responsabilité. Ces personnes n'ont qu'une fonction consultative.

Les entraîneurs des différentes équipes, de même que des membres d'autres sections de l'Association peuvent être invités aux réunions du Comité, avec voix consultative.

Art. 20. Le Comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou que la moitié des membres du Comité le demandent.

Le Comité statue valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix. La représentation n'est pas admise. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 21. Le président dirige les travaux de l'Association. Il dirige les débats du Comité et de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président, ou à défaut de ce dernier, un remplaçant pour une séance est désigné par et parmi les membres présents.

Art. 22. L'Association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres du Comité ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Fonds Sociaux, Comptes et Budgets

Art. 23. Les ressources de l'Association se composent notamment des :

- cotisations des membres et donateurs
- apports en nature
- dons et legs en sa faveur
- subsides et subventions
- revenus pour services rendus
- sponsorings financiers
- intérêts et revenus généralement quelconques.

Art. 24. L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

Art. 25. Tout mouvement de caisse doit être justifié par une facture ou une autre pièce comptable à l'appui. Les livres et les comptes de la caisse font l'objet d'au moins un contrôle annuel par les réviseurs de caisse désignés annuellement par l'Assemblée Générale et ne faisant pas partie du Comité.

Dissolution et Liquidation

Art. 26. La dissolution de l'Association est acquise de plein droit si elle comporte moins de dix (10) membres.

Art. 27. La dissolution et la liquidation de l'Association sont régies par la loi.

En cas de dissolution, le Comité fait office de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable est affecté, le cas échéant, à une association sportive ou sociale ou à une œuvre de bienfaisance à désigner par le Comité.

Traitement des données personnelles

Art. 28. L'Association collecte des données personnelles (noms, adresse, nationalité, statut personnel, données du contrôle médical requises par le ministère des Sports, etc.) et plus généralement toute autre donnée nécessaire dans le cadre de la gestion de l'Association.

Ces données peuvent être partagées avec d'autres acteurs (ministère des Sports, Fédération Luxembourgeoise de Hockey sur Glace FLHG, Fédération Internationale de Hockey sur Glace IIHF, etc.), et plus généralement avec toutes autres associations ou fédérations liées d'une quelconque manière avec l'Association et à l'égard desquelles la transmission de données est nécessaire à la gestion et aux activités de l'Association.

Ces données peuvent être sauvegardées sur des logiciels externes et l'Association s'engage à signer les contrats de conformité GDPR avec les acteurs susmentionnés.

A la demande d'un (ancien) membre, ces données personnelles peuvent être rectifiées, supprimées ou anonymisées.

Fait à Kockelscheuer

Le 14 Juillet 2021